

Annexe 5 à l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 accordant délégation de compétences au chef du "Département Mobilité en Openbare Werken" pour l'application de divers arrêtés royaux relatifs à la formation à la conduite et à l'examen du permis de conduire

Annexe 5 Compétences pour l'application de l'arrêté royal du 13 juin 2010, telles que visées à l'article 5, 5°

COMPÉTENCE	ARTICLE
recevoir la déclaration et les documents, conformément à l'article 9 de la loi du 12 février 2008	3, alinéas premier et deux
recevoir les documents qui justifient la modification	3, alinéa trois
demander toute information pertinente à l'autorité compétente de l'état-membre d'établissement, au sujet de la légitimité de l'établissement et du bon comportement de l'instructeur, ainsi que toute information sur le manque d'éventuelles mesures disciplinaires ou pénales relatives à l'exercice de la profession	4
donner accès à la profession d'instructeur de conduite ou de directeur d'une école de conduite en accordant une autorisation de direction ou d'instruction et en délivrant les brevets y correspondants	5
recevoir les documents dans le cas d'une demande d'obtention d'une autorisation d'exercer la profession d'instructeur de conduite ou de directeur d'une école de conduite	6

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 accordant délégation de compétences au chef du "Département Mobilité en Openbare Werken" pour l'application de divers arrêtés royaux relatifs à la formation à la conduite et à l'examen du permis de conduire.

Bruxelles, le 6 mars 2018.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/30831]

21 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, notamment l'article 22;

Vu le « test genre » du 24 février 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modèles des certificats, attestations et diplômes délivrés par les jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire institués par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Art. 2. Le certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.

Art. 3. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire général délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 2.

Art. 4. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire technique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 3.

Art. 5. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire artistique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 4.

Art. 6. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire technique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 5.

Art. 7. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire artistique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 6.

Art. 8. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré pour l'enseignement secondaire professionnel délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 7.

Art. 9. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire général délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 8.

Art. 10. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire technique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 9.

Art. 11. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire artistique de transition délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 10.

Art. 12. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire technique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 11.

Art. 13. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire artistique de qualification délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 12.

Art. 14. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur pour l'enseignement secondaire professionnel délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 13.

Art. 15. Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 14.

Art. 16. L'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellée conformément au modèle repris en annexe 15.

Art. 17. L'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie délivrée à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 16.

Art. 18. Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré à l'issue des épreuves organisées par le jury est libellé conformément au modèle repris en annexe 17.

Art. 19. Les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 2 à 18 du présent arrêté doivent être complétés selon les instructions figurant à l'annexe 18.

Art. 20. Les attestations, certificats et diplômes doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Ils sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes.

Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

Art. 21. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 22. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 23. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du premier degré*.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent certificat.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : GÉNÉRAL

Choix de la langue moderne I (7)

Cours au choix : (8)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 1er du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE TRANSITION

Choix de la langue moderne I(7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....
(4)

.....
(5)

.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : GÉNÉRAL

Choix de la langue moderne I (7)

Cours au choix : (8)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

.....

.....

(4)

(5)

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE TRANSITION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *certificat d'enseignement secondaire supérieur*,

Enseignement : ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

Choix de la langue moderne I (7)

Option : (9)

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

DIPLÔME D'APTITUDE À ACCÉDER À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du *diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur*.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....
(4)

.....
(5)

.....
(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a obtenu au moins 60% du total des points et au moins 50% des points dans chacune des branches suivantes : le résumé d'un exposé oral et le commentaire critique de cet exposé, les mathématiques, la biologie, la chimie et la physique.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

a obtenu au moins 60% du total des points et au moins 50% des points dans chacune des branches suivantes : le résumé d'un exposé oral et le commentaire critique de cet exposé, la biologie, la chimie et la physique.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE SIXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire,

certifie que (1)

né(e) à (2)

détenteur/ détentrice du certificat de qualification..... (10)

a réussi les épreuves correspondant aux cours généraux des 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire professionnel.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à Bruxelles, le (3)

Le(la) Président(e)

Le(la) titulaire

Sceau du Jury

.....

(4)

.....

(5)

.....

(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, DES CERTIFICATS ET DES DIPLOMES

Remarque liminaire : les attestations, certificats et diplômes qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés (sauf signatures). Ils doivent présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés dans cet arrêté et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

- (1) Indiquer le nom (de famille) et le prénom du candidat concerné. Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du candidat seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le prénom précédera toujours le nom.
- (2) Indiquer « né » ou « née » selon le sexe du candidat puis indiquer le lieu (suivi du sigle du pays entre parenthèses) et la date de naissance du candidat. Le lieu précédera toujours la date.
- (3) Indiquer la date de délivrance du titre. Le jour et l'année seront indiqués en chiffres arabes et le mois en toutes lettres.
- (4) Signature du (ou de la) Président(e) suivie du nom et du premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du (ou de la) Président(e) en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le prénom précédera toujours le nom.
Le (ou la) Président(e) est l'individu de rang 15 au moins désigné parmi les membres des Services du Gouvernement lors de chaque session d'examens, tel que spécifié à l'article 3, paragraphes 1 et 2 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire ou son délégué de rang 12 au moins.
- (5) Signature du candidat.
- (6) Cachet du jury de l'enseignement secondaire de la Communauté française.
- (7) Indiquer la langue moderne choisie par le candidat (anglais, néerlandais ou allemand).
- (8) Indiquer le cours que le candidat a choisi parmi les « cours au choix » : sciences économiques 4h, sciences sociales 4h, langue moderne II 4h (anglais, néerlandais, allemand) ou latin 4h.
- (9) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options de base groupées.
- (10) Spécifier l'orientation d'études du Certificat de qualification.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations, des certificats et des diplômes visés à l'article 22 du Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/30831]

21 MAART 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van attesten, getuigschriften en diploma's bedoeld in artikel 22 van het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 22;

Gelet op de "gendertest" van 24 februari 2018 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit bepaalt de modellen van getuigschriften, attesten en diploma's uitgereikt door de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs ingesteld bij artikel 1, § 1, van het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs.

Art. 2. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de eerste graad uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 1.

Art. 3. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad voor het algemeen secundair onderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 2.

Art. 4. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad voor het technisch secundair doorstromingsonderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 3.

Art. 5. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad voor het secundair doorstromingsonderwijs voor de kunst uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 4.

Art. 6. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad voor het technisch secundair kwalificatieonderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 5.

Art. 7. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad voor het secundair kwalificatieonderwijs voor de kunst uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 6.

Art. 8. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad voor het beroepssecundair onderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 7.

Art. 9. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs voor het algemeen secundair onderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 8.

Art. 10. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs voor het secundair technisch secundair doorstromingsonderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 9.

Art. 11. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs voor het secundair doorstromingsonderwijs voor de kunst uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 10.

Art. 12. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs voor het technisch secundair kwalificatieonderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 11.

Art. 13. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs voor het secundair kwalificatieonderwijs voor de kunst uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 12.

Art. 14. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs voor het beroepssecundair onderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 13.

Art. 15. Het bekwaamheidsdiploma voor toegang tot hoger onderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 14.

Art. 16. Het slaagattest van de voorbereidingsproef voor toegang tot de studies van bachelor vroedvrouw en van bachelor verpleegkundige verantwoordelijk voor de algemene verzorging uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 15.

Art. 17. Het slaagattest van de voorbereidingsproef voor toegang tot de studies van ziekenhuisverpleegkundige -richting geestelijke gezondheid en psychiatrie uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 16.

Art. 18. Het studiegetuigschrift zesde jaar beroepssecundair onderwijs uitgereikt op het einde van de proeven georganiseerd door de examencommissie wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 17.

Art. 19. De attesten, getuigschriften en diploma's bedoeld in de artikelen 2 tot 18 van dit besluit moeten ingevuld worden volgens de voorschriften opgenomen in bijlage 18.

Art. 20. De attesten, getuigschriften en diploma's moeten afgedrukt worden overeenkomstig de modellen gevoegd bij dit besluit. Ze moeten een formaat A4 hebben en worden afgedrukt op een papier met een minimaal gramgewicht van 135 gram, met uitzondering van het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, waarvoor het minimale gramgewicht op 180 gram wordt vastgesteld.

Elk van de getuigschriften van het hoger secundair onderwijs omvat in de linkerbenedenhoek een barcode van dertien cijfers waarvan de eerste twee cijfers naar het burgerlijk jaar verwijzen waarin het wordt uitgereikt; de volgende vijf cijfers het FASE nummer van de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs en de zes laatste cijfers een volgordenummer van de leerling die houder is van het bekwaamheidsbewijs.

Art. 21. Het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 juni 1989 houdende inrichting van de examencommissie van de Franse Gemeenschap van het secundair onderwijs, wordt opgeheven.

Art. 22. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2018.

Art. 23. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 maart 2018.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-president,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS